



**FIDA**  
**FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE**  
**Conseil d'administration - Soixante-cinquième session**  
Rome, 2-3 décembre 1998

## **L'IMPACT DE L'EURO SUR LE FIDA**

### **Introduction**

1. En prévision du lancement de l'Union monétaire européenne (UME) le 1<sup>er</sup> janvier 1999, le FIDA a chargé un consultant de préparer une étude sur les questions pouvant avoir des répercussions tant internes qu'externes sur le Fonds, afin d'évaluer les risques éventuels et les moyens d'y parer. Le consultant s'est entretenu longuement avec les cadres clés du FIDA. Il devait présenter un projet de rapport pour la fin de novembre 1998.
2. Le présent document est soumis au Conseil d'administration dans le but de lui communiquer des informations sur les principales caractéristiques de l'UME. Des renseignements plus détaillés sur cet important sujet lui seront fournis après examen du rapport du consultant.
3. La réunion des 2 et 3 mai 1998 du Conseil européen des chefs d'État ou de gouvernement a décidé du premier groupe de 11 pays devant adhérer à l'UME en qualité de membres fondateurs, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal. Le Danemark, le Royaume-Uni et la Suède ont décidé de ne pas adhérer à l'Union à ce stade. La Grèce a été considérée comme ne remplissant pas encore les conditions voulues.

### **Les critères de convergence de Maastricht**

4. La conférence de Maastricht de 1991 a arrêté quatre critères d'admission au premier groupe de pays adhérant à l'UME.

#### **a) Stabilité des prix**

Taux moyen d'inflation au cours de l'année précédant l'adhésion à l'UME ne dépassant pas 1,5% de points par rapport au taux des trois États membres ayant obtenu les meilleurs résultats au plan de la stabilité des prix.



**b) Situation financière viable du gouvernement**

Le déficit budgétaire annuel par rapport au produit intérieur brut (PIB) ne doit pas dépasser 3%. Des exceptions sont admises à la condition que le déficit accuse une diminution importante et continue et avoisine 3%, ou que le dépassement soit exceptionnel et temporaire et que le taux reste proche de 3%. En outre, le taux d'endettement du gouvernement par rapport au PIB ne doit pas dépasser 60%, à moins qu'il ne soit en voie de diminution rapide et approche les 60% à un rythme satisfaisant.

**c) Convergence des taux d'intérêt**

Le taux d'intérêt nominal moyen à long terme au cours de l'année précédant l'adhésion à l'UME ne doit pas dépasser de deux points le taux des trois États membres obtenant les meilleurs résultats au plan de la stabilité des prix.

**d) Stabilité du taux de change**

Participation au mécanisme de change du Système monétaire européen (SME), en respectant les marges de fluctuations normales pendant deux ans au moins sans qu'il soit nécessaire de procéder à une dévaluation. Un nouveau système sera mis en place pour assurer la stabilité du taux de change entre l'euro et l'éventuel prochain groupe de participants.

**Le scénario du passage à l'euro: du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 1<sup>er</sup> juillet 2002**

5. La Banque centrale européenne (BCE) et le Système européen de banques centrales (SEBC) ont été créés le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et seront pleinement opérationnels le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Conformément au Traité de Maastricht, l'objectif principal de la Banque centrale européenne et du Système européen de banques centrales est de maintenir la stabilité des prix. La BCE, qui est une entité indépendante des banques centrales nationales, appuiera les politiques économiques générales menées dans la communauté de l'Union monétaire européenne dans la mesure où cette fonction est compatible avec le maintien de la stabilité des prix. Au 1<sup>er</sup> janvier 1999, tous les problèmes monétaires qui se poseront à l'UME seront du ressort du Conseil de la BCE, composé du directoire de ladite Banque et de 11 membres de l'UME représentés par les gouverneurs respectifs des banques centrales nationales. Ce Conseil remplace les organismes décisionnels en matière monétaire dans les États membres de l'Union monétaire internationale, comme les banques centrales nationales.

6. Le SEBC se compose des six membres du directoire de la BCE et de représentants des banques centrales nationales de tous les États membres de l'Union européenne (UE).

7. Au 1<sup>er</sup> janvier 1999, date de lancement de l'UME, et pour une période de trois ans, les changements suivants interviendront:

- a) les taux de conversion entre l'euro et les monnaies nationales seront fixés de façon irrévocable;
- b) la BCE assumera la responsabilité de la politique monétaire;
- c) l'euro deviendra l'unité de compte;
- d) toutes les dettes contractées par les gouvernements à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999 seront libellées en euro et l'encours sera converti en euro;



- e) les autres changements intervenant dans le secteur non monétaire sont laissés aux forces du marché (pas d'obligation, pas d'interdiction) (voir paragraphe 11 b) ci-dessous);
  - f) les administrations publiques, les entreprises et les ménages doivent avoir opéré le changement d'ici la fin de 2001.
8. Les mesures mentionnées aux points a), b), c) et d) ci-dessus prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 1999.
9. Au 1<sup>er</sup> janvier 2002, et pour une période de six mois:
- a) les billets de banque et les pièces de monnaie euro seront introduits comme monnaie légale;
  - b) les billets de banque et les pièces de monnaie nationales cesseront d'être monnaie légale le 1<sup>er</sup> juillet 2002 au plus tard, mais pourront encore être échangés contre des euros;
  - c) le changement de monnaie pourra être étalé sur des durées variant d'un pays à l'autre.

### Aspects problématiques

10. Si les marchés de devises, de capitaux et d'obligations passent effectivement à l'euro le 1<sup>er</sup> janvier 1999, les opérations bancaires des particuliers continueront probablement de s'effectuer dans les devises locales jusqu'à la date du passage définitif à l'euro. Les banques pourront commencer à utiliser l'euro avant cette date.
11. Au niveau de l'UE, deux règlements sont applicables:
- a) L'article 235 du Traité de l'UE sur certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro (règlement (CE) n°1103/97 du Conseil) a pris effet le 20 juin 1997 et vaut pour tous les pays de l'UE. Le règlement confirme notamment le principe juridique de la continuité des contrats à savoir que les contrats établis resteront en vigueur avec tous les droits et obligations stipulés, à la condition qu'aucun autre accord n'ait été conclu après l'introduction de la nouvelle monnaie. L'introduction de l'euro ne mettra pas fin aux contrats et ne pourra servir de prétexte à la modification ou à la résiliation unilatérale de contrats, ni en principe justifier des révisions unilatérales. Dans le cas cependant de contrats conclus avec des pays non membres de l'UE, ou dans le cadre d'une législation qui n'est pas celle de l'UE, un examen peut s'imposer. En outre, à l'exception des contrats en écus qui seront automatiquement convertis en euro à la parité de 1:1, les contrats établis dans des monnaies nationales ne passeront pas automatiquement à l'euro. Une législation et des réglementations érigeant en principe la continuité des contrats existent dans toutes les juridictions de l'UE ainsi que dans les États de New York et de l'Illinois aux États-Unis d'Amérique.
  - b) L'article 109 du Traité sur l'introduction de l'euro (règlement (CE) n°974/98 du Conseil) a été approuvé en mai 1998. Il traite du principe connu sous l'appellation "pas d'obligation, pas d'interdiction" et stipule en fait que quiconque souhaite utiliser l'euro au cours de la période transitoire allant du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 2001 peut le faire, mais que nul n'y est obligé. Les contrats et autres instruments juridiques nouveaux peuvent être libellés, soit dans la devise nationale, soit en euros.



12. Les taux de conversion de l'euro en monnaie nationale seront fixés de manière permanente le 31 décembre 1998 et comporteront six chiffres significatifs, par exemple 1 euro = 1,99899 DEM. Ces taux qui ne doivent pas être arrondis seront utilisés pour convertir les montants d'une monnaie nationale en euro et vice-versa.

13. Quand des fonds libellés dans la monnaie d'un pays membre (par exemple la lire italienne) doivent être convertis dans la monnaie d'un autre pays membre (par exemple le franc français) il faut les convertir d'abord dans l'unité euro: dans un deuxième temps, le montant en unités euro doit être converti dans l'autre unité monétaire nationale. Le résultat intermédiaire en euros ne peut être arrondi à moins de trois décimales.

### **Conclusions**

14. Le bureau du Conseil général du FIDA examine actuellement les contrats signés avec des pays non membres de l'UE ou soumis à une législation qui n'est pas celle de l'UE, du point de vue de leur continuité et des répercussions de l'introduction de l'euro sur l'utilisation du droit de tirage spécial dans le cas des accords de prêt du FIDA.

15. Les membres de la Trésorerie et du bureau du Contrôleur du FIDA ont conclu un accord avec le responsable de la conservation internationale du FIDA sur la procédure à suivre pour convertir en euros les obligations des membres de l'UME figurant dans le portefeuille du FIDA au 1<sup>er</sup> janvier 1999.

16. Le principe "pas d'obligation, pas d'interdiction" appliqué pendant la période de transition permettra au FIDA de planifier et d'échelonner les mesures prises de la manière la plus avantageuse pour le Fonds.

17. L'euro devenant unité de compte au 1<sup>er</sup> janvier 1999, il n'y a pas lieu dans l'immédiat de convertir les comptes bancaires du FIDA en euros. Cela laissera au Fonds le temps de revoir et de rationaliser certaines de ses opérations financières, ainsi que ses relations avec des banques et autres institutions.